

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Livre VI : Production et marchés

Titre IV : La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer

FR, MAJ 02/10/19

Chapitre IV

Dispositions particulières à certains secteurs

Chapitre IV : Dispositions particulières à certains secteurs	Chapitre IV : Dispositions particulières aux appellations d'origine
(partie législative)	(partie réglementaire)
Section 1 : Dispositions communes aux conditions de contrôle	Section 1 : Dispositions communes aux conditions de contrôle
	Article R644-1 <i>Créé par Décret n°2008-998 du 23 septembre 2008 - art. 1</i> I. — Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine est tenu de déposer une déclaration d'identification, notamment en vue de son habilitation prévue à l'article L. 641-5. Si l'opérateur intervient pour plusieurs appellations d'origine, il doit déposer une déclaration d'identification par appellation d'origine. II. — La réception et l'enregistrement de la déclaration d'identification sont réalisés par l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine III. — La déclaration d'identification comporte l'identité du demandeur, les éléments descriptifs des outils de production et l'engagement du demandeur à : — respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges — réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle ou le plan d'inspection — supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés — accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités — informer l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine concernée de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle agréé. Cette déclaration est effectuée selon un modèle fixé par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), qui comporte notamment une date limite de dépôt.

	Article R644-2 <i>Créé par Décret n°2008-998 du 23 septembre 2008 - art. 1</i> <i>Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> I. — Tout opérateur dont les produits revendus en appellation d'origine font l'objet d'un prélèvement d'échantillons dans le cadre du contrôle des produits prévu à l'article L. 641-5 est tenu de conserver en l'état les produits auxquels se rapporte ledit prélèvement jusqu'aux résultats de ce contrôle, à l'exception des produits prêts à être mis à la consommation II. — Les dispositions visées au I, éventuellement complétées de dispositions spécifiques, sont mises en application selon les modalités fixées dans le cahier des charges de chaque appellation et dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection qui y est associé.
	Section 2 : Dispositions relatives au contrôle des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine
Sous-section 1 : Dispositions applicables aux vins et spiritueux revendant une appellation d'origine ou une indication géographique ou en bénéficiant Article L644-2 <i>Modifié par ORDONNANCE n°2015-1246 du 7 octobre 2015 - art. 5</i> Est interdit dans la dénomination des vins, vins mousseux et vins pétillants n'ayant pas droit à une appellation d'origine l'emploi du mot "crémant". Article L644-3 <i>Modifié par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> Les conditions de production au sens des articles L. 641-5 à L. 641-7 s'entendent notamment de l'aire de production, des cépages, des rendements, du titre alcoométrique volumique naturel minimum du vin, des procédés de culture et de vinification ou de distillation et, le cas échéant, du conditionnement.	Sous-section 1 : Dispositions communes Article R644-3 <i>Créé par Décret n°2008-998 du 23 septembre 2008 - art. 1</i> Les opérateurs concernés par plusieurs appellations d'origine contrôlées peuvent demander à un des organismes de défense et de gestion reconnu pour une des appellations concernées ou à une structure commune constituée par ces mêmes organismes de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes appellations d'origine contrôlées, à charge pour cet organisme de transmettre les informations recueillies aux autres organismes. Article R644-4 <i>Créé par Décret n°2008-998 du 23 septembre 2008 - art. 1</i> A des fins de réalisation de contrôles, le cahier des charges de chaque appellation d'origine contrôlée peut prévoir une période au cours de laquelle les produits ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés.

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux vins à appellation d'origine contrôlée

Article R644-5

Créé par Décret n°2008-998 du 23 septembre 2008 - art. 1

I. — Tout opérateur préalablement habilité et vinifiant une appellation d'origine contrôlée est tenu de présenter une déclaration de revendication selon les modalités et dans les délais fixés dans le cahier des charges

II. — Les vins ne peuvent être expédiés des chais des opérateurs habilités et commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée concernée avant le dépôt de cette déclaration.

III. — Le volume revendiqué sur la déclaration de revendication détermine le volume maximum pouvant être commercialisé sous l'appellation d'origine contrôlée concernée. Ce volume figure sur la comptabilité matière de l'opérateur.

IV. — La déclaration de revendication mentionne, le cas échéant, les volumes de vins soumis à des mesures de régulation de marché prévues par la réglementation communautaire. Ces volumes de vins ne peuvent pas sortir des chais des opérateurs habilités et être commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée concernée avant la date de levée desdites mesures, fixée par l'organisation interprofessionnelle.

Article R644-6

Créé par Décret n°2008-998 du 23 septembre 2008 - art. 1

En vue de la réalisation des contrôles sur les vins à tous les stades de la production, de la transformation, de l'élaboration et du conditionnement, tout opérateur habilité doit tenir informé, selon les modalités prévues dans le cahier des charges et le plan de contrôle ou d'inspection, l'organisme de contrôle agréé

— lorsque son vin non conditionné fait l'objet d'une transaction ou est prêt à être mis à la consommation ;

— lorsque son vin non conditionné est destiné à une expédition hors du territoire national ;

— lorsque son vin va faire ou a fait l'objet d'un conditionnement.

Pour les vins non conditionnés faisant l'objet d'une transaction, le cahier des charges de chaque appellation peut prévoir l'obligation pour tout opérateur habilité de tenir informé l'organisme de contrôle agréé des retrais réalisés pour des volumes inférieurs au volume fixé dans la transaction.

Article R644-7

Créé par Décret n°2008-998 du 23 septembre 2008 - art. 1

En vue de la réalisation du contrôle des produits prévu à l'article L. 641-5, les principaux points à contrôler sont établis sur la base d'examens analytiques ou organoleptiques et concernent notamment :

- les vins non conditionnés faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs habilités, y compris les vins de base pour mousseux et pétillants ;
- les vins non conditionnés destinés à l'exportation ;
- les vins mousseux ou pétillants conditionnés, après prise de mousse ;
- les vins autres que mousseux ou pétillants, soit prêts à être mis à la consommation, soit avant ou après conditionnement.

Article R644-8

Créé par Décret n°2008-998 du 23 septembre 2008 - art. 1

Les déclassements des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée doivent être déclarés auprès de l'organisme de défense et de gestion et auprès de l'organisme de contrôle agréé compétents selon les modalités prévues dans le cahier des charges et le plan de contrôle ou d'inspection.

Article R644-9

Créé par Décret n°2008-998 du 23 septembre 2008 - art. 1

Lorsque des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée sont commercialisés dans une appellation plus générale, selon les dispositions de l'article L. 644-7, l'opérateur concerné en informe l'organisme de défense et de gestion et l'organisme de contrôle agréés selon les modalités prévues dans le cahier des charges. L'organisme de défense et de gestion récapitule régulièrement les volumes concernés et en informe l'organisme de défense et de gestion de l'appellation plus générale concernée et l'organisation interprofessionnelle.

Article L644-4 <i>Modifié par LOI n°2007-1821 du 24 décembre 2007 - art. 2</i> Le ministre chargé de l'agriculture peut décider, après avis de l'organisme de défense et de gestion et de l'organisation professionnelle compétents, que la mise en bouteille et le conditionnement des produits d'origine vitivinicole bénéficiant d'une appellation d'origine s'effectue dans les régions de production. Toute infraction au présent article est punie des peines figurant à l'article L. 213-1 du code de la consommation. Les personnes mentionnées à l'article L. 215-1 du même code sont qualifiées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions. Les produits en infraction avec les dispositions du premier alinéa du présent article sont saisis conformément aux dispositions des articles L. 215-5 à L. 215-8 du code de la consommation.	
Article L644-5 <i>Modifié par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> Pour l'application de l'article L. 642-18 aux organismes de défense et de gestion des vins à appellation d'origine, la représentativité des opérateurs est appréciée à partir des seules personnes établissant la déclaration de récolte prévue à l'article 407 du code général des impôts. L'organisme de défense et de gestion peut cependant associer d'autres opérateurs. Lorsque les conditions de production d'une appellation attribuée par l'Institut national de l'origine et de la qualité sont susceptibles de s'imposer à des opérateurs qui ne sont pas représentés dans l'organisme de défense et de gestion, celui-ci recueille l'avis de ceux de ces opérateurs qui sont membres du comité régional intéressé de l'Institut national de l'origine et de la qualité et, dans le secteur des eaux-de-vie de vin, l'avis de l'interprofession compétente lorsqu'elle existe.	
Article L644-5-1 <i>Inséré par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 – art. 4 (ORF 07/05/10)</i> Pour l'application de l'article L. 642-18 aux organismes de défense et de gestion des produits vitivinicoles enregistrés en tant qu'indication géographique protégée, la représentativité des opérateurs est appréciée à partir des seules personnes établissant une déclaration de production au sens du règlement (CE) n° 436/2009. L'organisme de défense et de gestion peut cependant associer d'autres opérateurs.	

Lorsque les conditions de production d'une indication géographique protégée sont susceptibles de s'imposer à des opérateurs qui ne sont pas représentés dans l'organisme de défense et de gestion, celui-ci recueille l'avis de ceux de ces opérateurs désignés par les syndicats les plus représentatifs.	
Article L644-6 <i>Modifié par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> <i>Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 – art. 4 (JORF 7 mai 2010)</i> Tout récoltant ou producteur qui entend donner à son produit une appellation d'origine ou une indication géographique protégée est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte ou de production.	
Article L644-7 <i>Modifié par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> Tout vin bénéficiant d'une appellation d'origine peut être commercialisé sous l'appellation la plus générale à laquelle il peut prétendre d'après les usages locaux, loyaux et constants, sous réserve que cette appellation soit inscrite dans les registres vitivinicoles au sens de la réglementation communautaire en vigueur.	
Article L644-9 <i>Créé par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> Ceux des organismes d'inspection réalisant les opérations de contrôle des cahiers des charges des produits viticoles qui ne sont pas accrédités sont agréés dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 640-3. Les frais de contrôle engagés à cette fin par l'Institut national de l'origine et de la qualité sont à la charge de ces organismes.	
Article L644-9-1 <i>Créé par LOI n°2007-1821 du 24 décembre 2007 - art. 5</i> Les organismes de contrôle visés à l'article L. 642-27 et les organismes de défense et de gestion visés à l'article L. 642-17 peuvent être admis, sur leur demande formulée auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à bénéficier de données du casier viticole informatisé dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget. Dans ce cadre, ils peuvent consulter ou être rendus destinataires de certaines informations nominatives dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exercice des missions de contrôle qui leur sont confiées par le présent titre. En tant que de besoin, ils fournissent à l'Institut national de l'origine et de la qualité les données résultant de leurs contrôles, nécessaires à la mise à jour du casier viticole informatisé.	